

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-998

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE V90-610 DE
MANIÈRE À MODIFIER CERTAINES NORMES
D'IMPLANTATION POUR UNE CLÔTURE OU UN MURET ET
CE, DANS L'ENSEMBLE DES ZONES TOUT EN APPORTANT
CERTAINES MODIFICATIONS À CARACTÈRE CLÉRICAL
À CE RÈGLEMENT ET AUX RÈGLEMENTS # V90-613 (PIIA)
ET V90-614 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 990201-18 lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} février 1999.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 15 février 1999.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 15 février 1999, sous le numéro A-1057.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 10.2 du règlement de zonage V90-610 est abrogé et remplacé par le suivant:

**10.2 IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET
HAIES**

“Une clôture ou un muret ne doit pas être implanté à moins de 0,2 mètre d'une ligne avant de terrain et à moins de 1,50 mètre d'une borne-fontaine. Quant à une haie, cette dernière ne doit pas être implantée à moins de 0,6 mètre d'une ligne avant de terrain et à moins de 1,50 mètre d'une borne-fontaine”.

2. Le deuxième alinéa de l'article 10.3 du règlement de zonage V90-610 est modifié, à la deuxième ligne, de manière à remplacer l'expression “2,5 mètres” par “0,6 mètre”.

3. Le deuxième alinéa de l'article 10.4 du règlement de zonage V90-610 est modifié, à la deuxième ligne, de manière à remplacer l'expression "2,5 mètres" par "0,6 mètre".
4. Le deuxième alinéa de l'article 10.5 du règlement de zonage V90-610 est modifié, à la deuxième ligne, de manière à remplacer l'expression "2,5 mètres" par "0,6 mètre".
5. L'illustration 10.1 du chapitre 10 du règlement V90-610 est modifiée, de manière à abroger la cote 2,5 m et la trame y référant (terrain d'angle), le tout tel que montré au croquis ci-annexé.
6. Le dernier alinéa de l'article 5.33 du règlement de zonage V90-610 est modifié, (modification cléricale), de manière à remplacer le numéro de zone "121 C" par "121.1 C".
7. L'alinéa de l'article 6.30 du règlement de zonage V90-610 est modifié, (modification cléricale), de manière à remplacer le numéro de zone "121 C" par "121.1 C".
8. Le premier alinéa de l'article 8.1 du règlement de zonage V90-610 est modifié, (modification cléricale), de manière à remplacer le numéro de zone 601 par les numéros "601.1 R" et "601.2 C".
9. Le premier alinéa de l'article 8.1 du règlement de zonage V90-610 est à nouveau modifié, (modification cléricale), de manière à remplacer le numéro de zone 201 par les numéros "201.1 R" et "201.2 C".
10. Le premier alinéa de l'article 8.3 du règlement de zonage V90-610 est modifié, (modification cléricale), de manière à remplacer le numéro de zone 201 par les numéros "201.1 R" et "201.2 C".
11. Le premier alinéa de l'article 8.3 du règlement de zonage V90-610 est à nouveau modifié, (modification cléricale), de manière à remplacer le numéro de zone 601 par les numéros "601.1 R" et "601.2 C".
12. Le premier alinéa de l'article 8.4 du règlement de zonage V90-610 est modifié, (modification cléricale), de manière à remplacer le numéro de zone 201 par les numéros "201.1 R" et "201.2 C".

13. Le premier alinéa de l'article 8.4 du règlement de zonage V90-610 est à nouveau modifié, (modification cléricale), de manière à remplacer le numéro de zone 601 par les numéros **"601.1 R"** et **"601.2 C"**.
14. Le titre du chapitre 11 du règlement de zonage V90-610 est modifié, de manière à ajouter à la fin du titre, l'expression suivante entre parenthèse, soit:

"(illustration 11.1)"

15. Le dernier alinéa de l'article 5.13 du règlement de zonage V90-610 est modifié, (modification cléricale), de manière à remplacer les numéros de zones 105 et 406 respectivement par les numéros de zones **"105.1 R"**, **"406 R"** et **"406.1 R"**.
16. Le titre de l'article 10 de la section III du règlement # V90-613 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié, (modification cléricale), de manière à remplacer le numéro de zone **"229.2 C"** par le numéro de zone **"229.3 C"** et en abrogeant les numéros **"227.2 C"** et **"231.2 C"**.
17. Le paragraphe 4° de l'article 3 de la section II du règlement # V90-613 est modifié, (modification cléricale), de manière à remplacer (au premier alinéa) le numéro de zone **"121 C"** par les numéros de zones **"121.1 C et 121.2 C"**.
18. Le paragraphe 5° de l'article 3 de la section II du règlement # V90-613 est modifié, (modification cléricale), de manière à remplacer, (au premier alinéa), le numéro de zone **"229.2 C"** pour l'expression **"et 229.3 C"** et en abrogeant les numéros **"227.2 C et 231.2 C"**.
19. Le titre de l'article 9 de la section III du règlement # V90-613 est modifié, (modification cléricale), de manière à remplacer le numéro de zone **"121 C"** par les numéros de zones **"121.1 C et 121.2 C"**.
20. Le paragraphe 3° a) du premier alinéa de l'article 4.5 du règlement # V90-614 sur les permis et certificats est modifié, (modification cléricale), de manière à remplacer le numéro de zone **"142"** par les numéros de zones **"142.1 C"** et **"142.2 R"**.
21. Les grilles des spécifications 1/5, 2/5, 2.1/5, 3/5, 4/5 et 5/5 sont modifiées, par l'ajout des articles suivants, dans la rangée **"NORMES PARTICULIÈRES ZONAGE"** des colonnes ci-énumérées:

COLONNES	ARTICLES
121.1 C	5.33 et 6.30
201.1 R	8.1, 8.3 et 8.4
201.2 C	8.1, 8.3 et 8.4
202 R	8.1, 8.3 et 8.4
202.1 R	8.1, 8.3 et 8.4
203 C	5.13, 8.3 et 8.4
206 R	5.13
208 R	5.13
209 R	5.13
243 R	5.13
405 R	5.13
405.1 R	5.13
406 R	5.13
406.1 R	5.13
601.1 R	8.1, 8.3 et 8.4
601.2 C	8.1, 8.3 et 8.4
603 R	8.1, 8.3 et 8.4
606 R	5.13
607 R	5.13

Ces articles sont ajoutés par insertion numérique.

- 22. Les grilles des spécifications 1/5 et 2/5 sont modifiées, par l’ajout d’un tiret, à la rangée **RÈGLEMENTS SUR LES P.I.I.A. (Règlement numéro V90-613)**, sous les colonnes “121.1 C, 121.2 C et 229.1 C”.
- 23. Le feuillet 2/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage V90-610 est modifié, de manière à abroger la “note 8” dans la colonne 243 R, vis-à-vis la rangée intitulée “agriculture et élevage”.

24. Le premier alinéa de l'article 6.4 du règlement de zonage V90-610 est à nouveau modifié, (modification cléricale), de manière à remplacer le numéro de zone 212 par le numéro "212.2" ainsi que le numéro de zone 221 par les numéros "221.3", "221.4", "221.5" et "221.6".
25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



**ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**



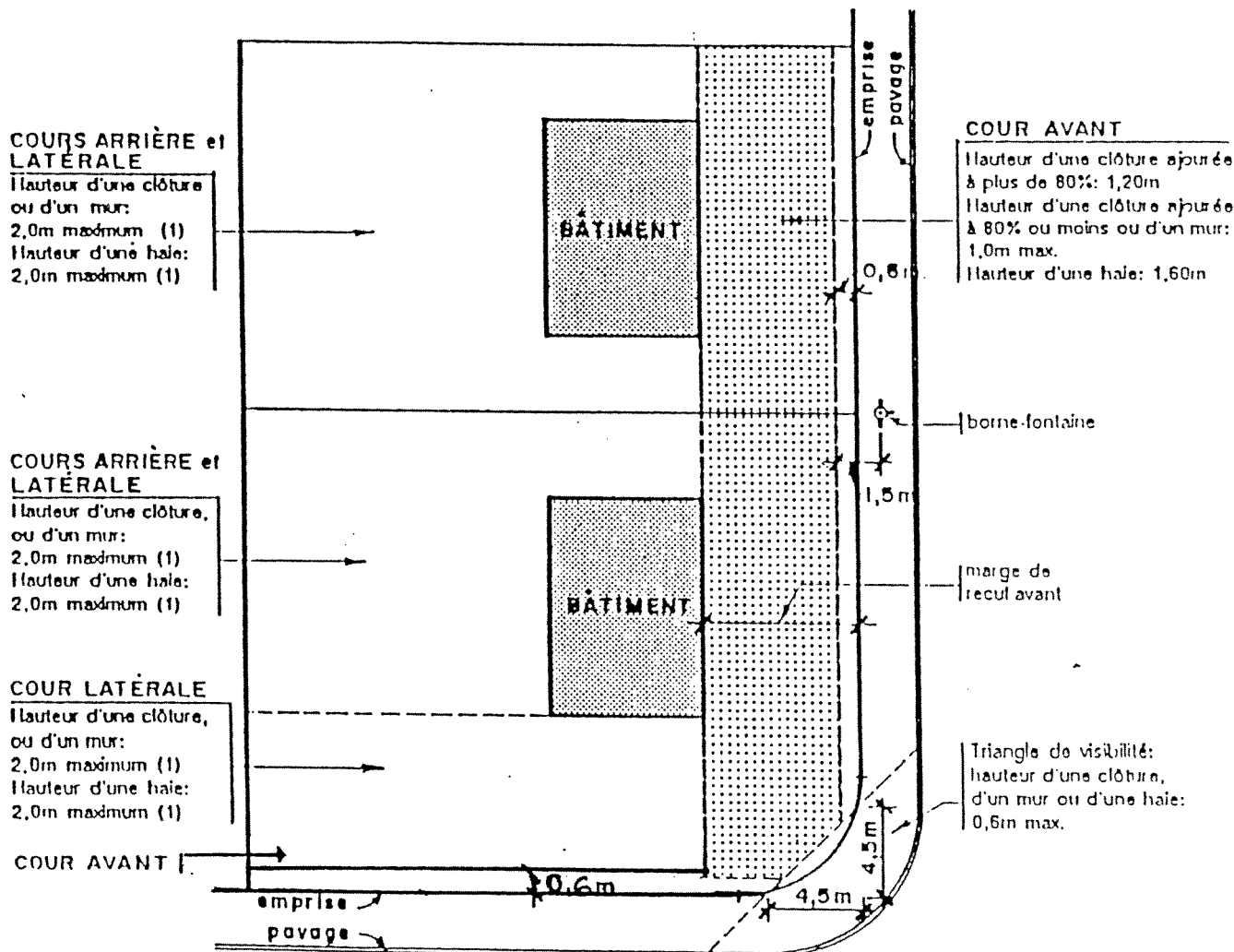
**JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, LE 1^{ER} MARS 1999.

**Ce règlement est entré en vigueur le 18 mars 1999,
conformément à la Loi.**

ZONAGE - LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

NORMES D'IMPLANTATIONS
ILLUSTRATION 10.1



(1) 2,50m pour les usages des groupes Industrie, activité para - industrielle et transport, communications et services publics
2,0m pour les autres usages.